

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population

26 février 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT

ARRÊTE :

Article 1 – Modifications

L'arrêté du Conseil d'Etat, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population est modifié comme suit :

Article 5, al. 2 lettres c, d et e (nouvelles)

² Sont exemptés de l'obligation de porter un masque :

- c. les clients dans les établissements de restauration et les bars s'ils sont assis à table.
- d. Les personnes qui se produisent devant un public, notamment les orateurs.
- e. les sportifs et les artistes conformément aux articles 15 et 16

Article 8, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

³ Les rassemblements de plus de 15 personnes, enfants compris, dans l'espace public, notamment sur les places publiques, sur les promenades, aux bords des plans d'eau et dans les parcs, sont interdits.

⁴ Lors de rassemblements de quinze personnes au plus, celles-ci doivent se tenir à au moins un mètre cinquante les unes des autres (distance interpersonnelle).

Article 10A, al. 1 lettre a et al. 3 (nouvelle teneur)

¹ Les activités présentiellees sont interdites dans les établissements qui ne sont pas visés aux articles 9A et 10. Sont exceptés :

- a. les cours et les évaluations notées des élèves pour les enfants et les adolescents nés en 2001 ou après;

³ Dans les domaines du sport, de la danse, de la culture et des animations socioculturelles, les articles 15, 16 et 16A du présent arrêté sont réservés.

Article 11, al. 1 lettres b et c (nouvelle teneur), al. 1 lettre e (abrogée) et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Sont fermés :

- b. les espaces intérieurs accessibles au public des installations et établissements des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs y compris cinémas, théâtres, salles de concert, salles de jeu, casinos, jardins botaniques, parcs zoologiques;
- c. les espaces intérieurs accessibles au public des installations et établissements de sports (notamment piscines, patinoires sportives, courts de tennis), des installations et établissements de bien-être (notamment bains thermaux, sauna) ainsi que des installations et établissements de remise en forme (notamment fitness, centres de Pilates, centres de yoga);

² Font exception à l'obligation de fermeture résultant de l'alinéa 1,

- a. les musées, les bibliothèques, les archives et les salles d'exposition;
- b. entre 6h00 et 23h00, les établissements qui proposent de la nourriture et des boissons à l'emporter ou qui livrent des repas;
- c. les restaurants d'entreprise qui servent exclusivement le personnel dans l'entreprise concernée, les cantines et les structures de jour des écoles obligatoires qui servent exclusivement les élèves, les membres du corps enseignant et les employés de l'école;
- d. entre 6h00 et 23h00, les établissements de restauration et les bars réservés aux clients des hôtels ainsi que les établissements de restauration et bars accessibles aux voyageurs qui disposent d'une carte d'embarquement situés dans l'aéroport de Genève en zone à accès réglementé, soit après le contrôle de sûreté. Les règles suivantes s'appliquent :
 - 1. chaque table ne peut accueillir que 4 personnes au maximum, à l'exception des familles avec enfants,
 - 2. les clients sont tenus de s'asseoir, en particulier, ils ne peuvent consommer nourriture et boissons qu'assis,
 - 3. la distance requise entre les groupes doit être respectée ou des séparations efficaces doivent être installées,
 - 4. l'exploitant est tenu de collecter les coordonnées d'au moins 1 client par groupe.
- e. les installations d'équitation et les installations réservées aux clients des hôtels;
- f. les espaces intérieurs des installations et établissements dans le domaine du sport, de la remise en forme, de l'animation socioculturelle et de la culture, dans les limites des activités autorisées au chapitre 4 et aux articles 15, 16 et 16A du présent arrêté.
- g. les espaces intérieurs des installations et établissements qui sont nécessaires à l'utilisation des espaces extérieurs, tels que entrées, installations sanitaires et vestiaires.

Article 12 Mesures générales dans les établissements et installations accessibles au public (nouvelle teneur de la note), al. 4, 5 et 9 (nouvelle teneur)

⁴ Elles doivent porter un masque en permanence dès l'entrée dans l'installation ou l'établissement, y compris dans les zones d'accès et les files d'attente.

⁵ Les exploitants d'installations et d'établissements, ou leur remplaçant, s'assurent que toutes les personnes portent un masque dès l'entrée dans l'installation ou l'établissement.

⁹ Dans les cas où les vestiaires communs, les installations sanitaires et les douches communes des établissements et installations accessibles au public sont ouverts, les exploitants des installations et établissements concernés, ou leur remplaçant, doivent garantir une utilisation individuelle ou une zone délimitée d'au minimum 4 mètres carrés par utilisateur.

Article 12bis (abrogé)

Article 12A, al. 2 (abrogé, l'alinéa 3ancien devenant l'alinéa 2)

Article 12B Mesures complémentaires pour les musées, les archives, les salles d'expositions ainsi que les bibliothèques (nouveau)

L'exploitant de l'établissement ou son remplacement, met en œuvre et fait respecter les mesures de protection figurant à l'annexe 4 « Mesures visant les musées, les archives, les salles d'expositions ainsi que les bibliothèques » du présent arrêté et les personnes fréquentant ces lieux sont tenues de les respecter.

Article 14, al. 1bis (abrogé)

Article 15 (nouvelle teneur)

¹ Les activités, y compris les cours et les entraînements, suivantes sont autorisées :

- a. les activités d'enfants et d'adolescents nés en 2001 ou après, y compris les compétitions sans public.
- b. les activités qui n'impliquent pas de contact physique et qui sont exercées en plein air, y compris dans une installation en extérieur de sport ou une installation de remise en forme, à titre individuel ou en groupes d'au maximum 15 personnes, pour les personnes nées en 2000 ou avant, si les personnes concernées portent un masque facial ou respectent la distance requise. Les compétitions sont interdites.

² Les activités sportives suivantes, notamment les activités d'entraînement, les cours et les compétitions, sont autorisées :

- a. les sportifs de compétition qui détiennent un passeport de performance national ou régional de Swiss Olympic (Swiss Olympic Card) ou qui font partie d'un cadre national d'une fédération sportive nationale s'entraînant à titre individuel, en groupes d'au maximum 15 personnes ou dans des équipes de compétition fixes, y compris les élèves intégrés dans le dispositif sport-art-étude répondant à ces conditions;
- b. les activités d'entraînement et matches d'équipe appartenant à une ligue professionnelle ou semi-professionnelle ou à une ligue national espoir; si les matches ont lieu au niveau professionnel ou semi-professionnel dans une ligue d'un seul des deux sexes, les activités d'entraînement et les matches sont également autorisés dans la ligue correspondante de l'autre sexe.

³ La limitation ne s'applique pas aux cours d'éducation physique dispensés dans le cadre scolaire.

⁴ Les activités d'enseignement et les examens indispensables pour une filière de formation ou donnant lieu à des certifications officielles sont réglés par le chapitre 4 du présent arrêté.

Article 16 (nouvelle teneur)

¹ Dans le domaine de la culture, les activités suivantes, y compris les représentations sans public et l'utilisation des installations et établissements nécessaires aux activités, sont autorisées :

a. dans le domaine non professionnel :

1. les activités pour les enfants et adolescents nés en 2001 ou après;
2. les activités exercées à titre individuel de personnes nées en 2000 ou avant;
3. les activités exercées dans les espaces intérieurs en groupe d'au maximum 5 personnes nées en 2000 ou avant, si celles-ci portent un masque facial et respectent la distance requise; elles peuvent renoncer au masque dans de grands locaux, pour autant que des règles supplémentaires en matière de distance et la limitation des capacités soient appliquées;
4. les activités exercées en plein air en groupe d'au maximum 15 personnes nées en 2000 ou avant, si celles-ci portent un masque facial ou respectent la distance requise.

b. dans le domaine professionnel : les activités d'artistes ou d'ensembles.

² Les activités de chant sont soumises aux règles suivantes :

a. dans le domaine non professionnel, il est interdit de chanter en groupe en dehors du cercle familial ou d'avoir des activités de chœurs ou impliquant des chanteurs; font exception le chant d'enfants et d'adolescents nés en 2001 ou après et le chant dans le cadre de cours individuels ; les représentations en public sont interdites.

b. dans le domaine professionnel :

1. l'organisation de représentations en public impliquant des chœurs est interdite,
2. l'organisation de répétition et de représentations impliquant des chanteurs n'est admise que si le plan de protection prévoit des mesures de protection spécifiques.

³ Les activités d'enseignement et les examens indispensables pour une filière de formation ou donnant lieu à des certifications officielles sont réglés par le chapitre 4 du présent arrêté.

Article 16A Dispositions particulières pour l'animation socioculturelle enfance et jeunesse (nouveau)

Les activités des organisations et des institutions de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse sont autorisées lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes:

a. il s'agit d'activités destinées aux enfants et aux adolescents nés en 2001 ou après;

b. un professionnel accompagne les activités des enfants et des adolescents;

c. le plan de protection mentionne:

1. les activités autorisées; sont de toute façon exclus les fêtes, les manifestations de danse et la distribution de nourriture et de boissons,

2. le nombre maximal autorisé des enfants et des adolescents.

Article 18 (nouvelle teneur)

¹ L'organisation et la participation à une manifestation publique ou privée sont interdites.

² Sont exceptés :

- a. les services religieux et autres manifestations religieuses accessibles au public jusqu'à 50 personnes, en sus des personnes rattachées à l'office;
- b. les funérailles dans le cercle familial et dans le cercle amical restreint, jusqu'à maximum 50 participants en sus des personnes rattachées à l'office et aux services des pompes funèbres;
- c. les cérémonies de mariages et de baptêmes jusqu'à 50 personnes en sus des personnes rattachées à l'office;
- d. les assemblées de corporations de droit public ne pouvant être reportées ou être tenues à distance, jusqu'à 50 participants;
- e. les séances du Grand Conseil et de ses Commissions ainsi que les séances des conseils municipaux et de leurs commissions;
- f. les assemblées et séances, visant à la formation d'une opinion ou à la prise de décision sur un sujet politique, citoyen ou social, qui se déroulent, dans l'espace privé, jusqu'à 50 participants;
- g. les stands d'information, de récoltes de signatures, ou, stands analogues, sur la voie publique, jusqu'à 15 personnes simultanément;
- h. les assemblées des organisations syndicales et patronales et les assemblées du personnel, jusqu'à 50 participants;
- i. les distributions gratuites de biens de nécessité à la population dans le cadre d'une action sociale;
- j. les assemblées des bénéficiaires institutionnels visés à l'art. 2 al. 1 de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte qui sont urgentes et absolument nécessaires, qui ne peuvent se tenir à distance, découlant d'un mandat politique spécifique en lien avec des processus de paix ou des bons offices;
- k. les manifestations statiques politiques ou de la société civile;
- l. les récoltes de signatures;
- m. les manifestations autorisées au chapitre 4 du présent arrêté;
- n. les manifestations sans public dans le cadre des activités autorisées dans le domaine du sport et de la culture au sens des articles 15,16 et 16A;
- o. les procédures des autorités judiciaires et des autorités de conciliation;
- p. les manifestations dans le cercle familial et entre amis jusqu'à 5 personnes à l'intérieur et jusqu'à 15 personnes à l'extérieur, enfants compris. Ce nombre peut être dépassé si toutes les personnes font un ménage commun;
- q. les réunions de groupes d'entraide établis dans les domaines de la lutte contre la dépendance et de la santé psychique jusqu'à 10 personnes;
- r. l'organisation de manifestations commerciales, de type foires, dans des espaces extérieurs.

³ Les événements visés à l'alinéa 2, lettres a à c, doivent avoir un plan de protection qui met en œuvre les mesures figurant à l'annexe 6 « Mesures relatives aux services religieux et autres manifestations religieuses » du présent arrêté que les organisateurs mettent en œuvre et font respecter et que les personnes fréquentant ces lieux sont tenues de respecter.

⁴ Les événements visés à l'alinéa 2, lettres d à j et q, doivent avoir un plan de protection qui prévoit notamment port du masque et distance interpersonnelle en permanence entre les participants ainsi que la désinfection obligatoire des mains. L'organisateur doit garantir l'élaboration et la mise en œuvre du plan de protection. Pour les événements visés à l'alinéa 2 lettres d, e, f, h et j, il doit en outre collecter les coordonnées des participants. Les participants sont tenus de respecter le plan de protection.

⁵ Les participants aux événements visés à l'alinéa 2, lettres k et l, doivent porter un masque et, dans la mesure du possible, maintenir la distance interpersonnelle.

⁶ Les événements visés à l'alinéa 2, lettres m à o et r doivent avoir un plan de protection spécifique. L'organisateur doit en garantir l'élaboration et la mise en œuvre et les participants sont tenus de le respecter.

⁷ Dans des cas exceptionnels, une dérogation à l'alinéa 1 et 2 peut être accordée par le service du médecin cantonal, notamment en cas d'impossibilité absolue de report et de réunion en non présentiel et pour autant que la manifestation réponde à un intérêt prépondérant.

Article 21, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les mesures prévues ont effet jusqu'au 31 mars 2021 à minuit, elles pourront être prolongées en cas de besoin.

Annexe 3 § limitation d'accès et contrôle de densité (nouvelle teneur)

Les exploitants des commerces de détail, ou leur remplaçant, doivent :

- limiter l'accès des espaces dans lesquels les personnes peuvent se déplacer librement comme suit :
 - a. les magasins avec une surface de vente de 40 mètres carrés au plus peuvent accueillir au maximum 3 clients en même temps;
 - b. les magasins avec une surface de vente de plus de 40 mètres carrés qui réalisent au moins 2/3 de leur chiffre d'affaires avec la vente de denrées alimentaires sont soumis aux règles suivantes :
 1. 10 mètres carrés par client,
 2. mais 5 clients autorisés au minimum;
 - c. les magasins avec une surface de vente de plus de 40 mètres carrés qui réalisent moins de 2/3 de leur chiffre d'affaires avec la vente de denrées alimentaires sont soumis aux règles suivantes :
 1. magasins avec une surface de vente comprise entre 41 et 500 mètres carrés :
 - 10 mètres carrés par client,
 - mais 5 clients autorisés au minimum,
 2. magasins avec une surface de vente comprise entre 501 et 1500 mètres carrés :

- 15 mètres carrés par client,
 - mais 50 clients autorisés au minimum.
3. magasins avec une surface de vente de 1500 mètres carrés ou plus :
- 25 mètres carrés par client,
 - mais 100 clients autorisés au minimum;
- d. dans les établissements où se trouvent plusieurs magasins dont la surface totale de vente dépasse 10'000 mètres carrés (centres commerciaux), le nombre total de clients présents dans le centre commercial ne peut pas dépasser la somme du nombre de clients autorisés dans les différents magasins ouverts.
- interdire l'entrée aux clients lorsque la densité maximale est atteinte;
 - séparer, lorsque cela est possible, les flux entrants et sortants, notamment en période d'affluence;
 - empêcher tout regroupement de personnes, tant à l'extérieur du magasin (organiser la file d'attente, indiquer les distances à respecter), que à l'intérieur notamment devant les ascenseurs, au niveau des escalators, à l'approche des caisses ou aux abords de certains rayons ou étals (fruits et légumes, jouets, cosmétique, produits festifs);
 - afficher, à l'entrée et à l'intérieur des ascenseurs, le nombre maximal de personnes admises, de manière à ce que la distance interpersonnelle soit maintenue;
 - éliminer tous les goulots d'étranglement susceptibles de ralentir le flux de la clientèle et de rapprocher les personnes entre elles;
 - renoncer sans exceptions aux actions et promotions qui génèrent un afflux de clients vers un secteur du commerce et des interactions superflues, de type « ventes flash », « dégustations », « séances de dédicace » ou « emballage de cadeaux » ainsi qu'aux animations de type « visite du Père Noël ».

Annexe 4 Mesures visant les musées, les archives, les salles d'expositions ainsi que les bibliothèques (nouvelle)

Distance, Limitation d'accès et contrôle de la densité

Les exploitants ou leur remplaçant veillent à ce que la distance à respecter entre deux personnes soit de 1,5 m au minimum (distance requise)

Les exploitants ou leur remplaçant doivent :

- limiter l'accès des espaces dans lesquels les visiteurs ou usagers (ci-après: visiteurs) peuvent se déplacer librement :
- a. pour les musées avec une surface de 40 mètres carrés au plus :
- à un maximum de 3 visiteurs en même temps;
- b. pour les musées avec une surface comprise entre 41 et 500 mètres carrés :
- à 10 mètres carrés par visiteur,
 - mais 5 visiteurs autorisés au minimum;

- c. pour les musées avec une surface comprise entre 501 et 1500 mètres carrés :
 - à 15 mètres carrés par visiteur,
 - mais 50 visiteurs autorisés au minimum;
 - d. pour les musées avec une surface de 1500 mètres carrés ou plus :
 - à 25 mètres carrés par visiteur,
 - mais 100 visiteurs autorisés au minimum;
 - e. veiller que, dans les installations et établissements autres que les musées, chacune des personnes présentes (personnel, visiteurs) dispose d'au moins 10m² sur la surface totale au sol disponible permettant de respecter en tout temps la distance de sécurité de 1,5 mètres (mais 5 personnes au moins sont autorisées) et que, dans les installations et établissements d'une surface d'au maximum 30 mètres carrés, chaque personne dispose d'au moins 6 mètres carrés. Ces exigences ne s'appliquent pas aux activités impliquant des enfants et des adolescents nés en 2001 ou après;
- Interdire l'entrée aux visiteurs lorsque la densité maximale est atteinte;
 - Séparer, lorsque cela est possible, les flux entrants et sortants, notamment en période d'affluence;
 - Empêcher tout regroupement de personnes, tant à l'extérieur (organiser la file d'attente, indiquer les distances à respecter), que à l'intérieur notamment devant les ascenseurs, au niveau des escalators, à l'approche des guichets ou à l'intérieur de certaines salles;
 - Afficher, à l'entrée et à l'intérieur des ascenseurs, le nombre maximal de personnes admises, de manière à ce que la distance interpersonnelle soit maintenue;
 - Eliminer tous les goulots d'étranglement susceptibles de ralentir le flux des visiteurs et de rapprocher les personnes entre elles;
 - Renoncer sans exceptions aux animations qui génèrent un afflux de visiteurs vers un secteur et des interactions superflues.

Solution/gel hydroalcoolique et hygiène des mains

Les exploitants ou leur remplaçant doivent :

- Mettre à disposition des visiteurs des distributeurs, si possible sans contact ou actionnables au pied, contenant de la solution ou du gel hydro-alcoolique;
- S'assurer que les distributeurs contiennent en permanence de la solution désinfectante ou du gel hydro-alcoolique autorisés par l'OFSP ou conformes aux normes de la décision générale de l'OFSP du 28 février 2020 (à aucun moment la solution ou le gel ne doivent être dilués avec d'autres substances), correctement étiquetés et que leur distribution n'est pas entravée par un mauvais fonctionnement du distributeur
- Placer les distributeurs de manière visibles pour visiteurs aux entrées et aux sorties des installations et établissements;
- S'assurer qu'aucune personne ne pénètre dans l'installation ou l'établissement sans désinfection préalable des mains.

Les visiteurs doivent se désinfecter les mains à l'entrée d'une installation ou d'un établissement.

Masques

- Les visiteurs et le personnel, même s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent, doivent porter le masque en permanence dans les espaces accessibles au public dès l'entrée dans l'installation ou l'établissement;
- Les travailleurs peuvent être autorisés à retirer leur masque (par exemple dans les zones de stock ou dans les lieux de pause) sous réserve qu'ils soient seuls ou que les distances de sécurité soient respectées.

Les exploitants ou leur remplaçant doivent :

- S'assurer que les employés comme les visiteurs portent un masque et le portent correctement (à la fois sur le nez et sur la bouche);

Sont exemptés de porter un masque :

- les enfants avant leur douzième anniversaire;
- les personnes qui ne peuvent pas porter de masque pour des raisons particulières notamment médicales, en lien avec une situation de handicap ou pour communiquer avec une personne sourde ou malentendante.

Il peut être demandé d'enlever brièvement le masque à des fins d'identification.

On entend par masques les masques d'hygiène ou les masques en tissu portant si possible le label Testex. Les masques "faits maison" ou confectionnés soi-même, les visières, les masques avec valve, les écharpes et les autres vêtements ne sont pas considérés comme des masques. Le masque doit être porté correctement en couvrant à la fois le nez et la bouche.

Nettoyage

Les exploitants ou leur remplaçant doivent :

- S'assurer que les surfaces fréquemment touchées par les visiteurs (bornes et écrans tactiles, claviers, poignées de portes, boutons d'ascenseur, rambardes d'escalier, etc.) soient nettoyées plusieurs fois par jour avec du savon ou un produit de nettoyage courant.

Aménagements et adaptations

- Les surfaces fréquemment touchées par les mains des visiteurs ou du personnel (portes, poignées, boutons, claviers, écrans tactiles) sont limitées au maximum (par exemple : en laissant les portes ouvertes).
- Lorsque c'est possible, ces surfaces sont :
 - remplacées par des systèmes automatiques (détecteurs de mouvements ou leviers actionnés par le pied ou par le coude);
 - remplacées par des systèmes individuels pour le personnel (télécommandes, clef faisant office de poignée, téléphone cellulaire faisant office de terminal de paiement).

A défaut de telles adaptations, il est recommandé d'installer à proximité :

- des distributeurs automatiques et sans contact de solution/gel hydroalcoolique pour les mains;
- ou des distributeurs de lingettes papier et de grandes poubelles (avec couvercle à ouverture automatique ou actionné par le pied).

Ventilation

- Les exploitants, ou leur remplaçant, doivent aérer ou ventiler correctement les locaux recevant le public de manière à renouveler régulièrement l'air intérieur.
- Une attention particulière doit être portée à la ventilation ou à l'aération dans les locaux ou emplacements suivants :
 - Toilettes;

- Vestiaires.

Affichage

Les exploitants ou leur remplaçant sont tenus de poster à l'entrée et aux caisses/guichet de réception les affichettes de l'Etat de Genève (à défaut un affichage reprenant les mêmes informations) rappelant la conduite à observer par le personnel et les visiteurs (obligations).

Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté de modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2021 à 00h01.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 26 février 2021